

19/05 – 18 octobre 2016

## Admission en non- valeur de créances éteintes

### Le rapporteur,

- ⇒ expose au conseil municipal que chaque année, le trésorier propose d'admettre en non-valeur des créances éteintes d'une part, et des créances minimales ou des poursuites infructueuses d'autre part, sur le budget principal.
- ⇒ Il est précisé que les créances sont éteintes suite au surendettement de plusieurs redevables et représentent la somme de 7 271,51 €. Concernant les créances minimales ou pour poursuites infructueuses, elles s'élèvent à 2534,75 €.

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,*

*Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public, Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,*

*Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,*

*Considérant l'avis favorable émis par la commission des finances, lors de sa réunion du 11 octobre 2016;*

**le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DÉCIDE:**

d'admettre en non- valeur les créances présentées ci-dessus ;

### **AUTORISE:**

M. le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

### **VOTE : Unanimité.**

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,  
pour copie conforme,

Le Maire,

Paul Kerdraon.